



Le mardi 11 mai 2021

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 18 mai 2021
20 heures 00

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES GÉNÉRALES/FINANCES/PERSONNEL

- Taux de promotion
- Heures supplémentaires et complémentaires
- Embauche d'un vacataire
- Lancement procédure de recrutement pour les postes au groupe scolaire et à la cantine
- Elaboration de la liste de jurés d'assise

II – VOIRIE ET URBANISME

- Point sur les travaux
- Point sur les questions d'urbanisme

III – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

IV – QUESTIONS DIVERSES

Le Maire,
Christophe PONCEV



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2021

Le mardi 18 mai 2021 à 20 heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du mardi 11 mai 2021, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe PONCET.

Présents (9) : Emilie ANXIONNAZ, Sandrine DJOUDI, Bruno DURET, Anne FERRY, Marcel GIANNOTTY, Anne HISCOCK, Johan PANISSET, Sylvain PANISSET. Christophe PONCET.

Procurations (3) : Murielle BERLIOZ à Emilie ANXIONNAZ, Pierre-Alain CHARRETIER à Bruno DURET, Jeffrey PATUREL à Sylvain PANISSET.

Excusés (3) : Guido DIETRICH, Agnès BERNARDE, Kristel VERRECCHIA

Public : 0

Secrétaire de séance : Anne Hiscock

Monsieur le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Recrutement d'agent contractuel pour l'année en cours
 - ↳ Accord de l'assemblée

46 - Approbation du compte rendu précédent

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

47 – Taux de Promotion (Délibération N° 15-2021)

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 avril 2021

Madame ANXIONNAZ, 1^{ère} adjointe, rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame ANXIONNAZ précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal

- Accepte les propositions de Monsieur le Maire et de fixe, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
B	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	100%
C	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	100%

48 – Heures Supplémentaires et Complémentaires (Délibération N° 16-2021)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 198 portant droit et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la FPT,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat et dans la magistrature,
 Vu le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 Vu la délibération n° 80/04 du 17 décembre 2004 autorisant le paiement des heures supplémentaires et complémentaires au personnel communal,
 Vu la délibération n° 2017-37-14/11 du 14 novembre 2017 mettant en place le RIFSEEP au sein de la commune de Nâves-Parmelan,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 avril 2020

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées à tous les fonctionnaires de la commune ainsi qu'aux agents contractuels.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale au-delà des bornes définies par le cycle du travail.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour tous les agents.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elle ne les conduit pas à dépasser la durée légale hebdomadaire (35h). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret N° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35h), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par une IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25h (exemple pour un agent à 80% / $25 \times 80\% = 20h$ maximum)

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- o La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les suivantes
- o L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit à indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal*

- Instaure les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour tous les agents communaux, fonctionnaires et contractuels de droit public et pour tous les cadres d'emplois comme suit :

Cadres d'emplois	Emplois
<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire de Mairie • Responsable RH, Comptabilité, Etat Civil • Secrétaire Urbanisme, Accueil • Assistante du Maire et des Adjointes
<ul style="list-style-type: none"> • Adjointes Administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire de Mairie • Secrétaires comptable, Accueil, Urbanisme, RH, Etat Civil
<ul style="list-style-type: none"> • Agents de Maîtrise 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable des services Techniques
<ul style="list-style-type: none"> • Adjointes Techniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent des Services techniques, des espaces verts • Agent de cantine, de surveillance et de garderie • Agent d'entretien • ASEM
<ul style="list-style-type: none"> • ATSEM 	<ul style="list-style-type: none"> • ATSEM

- Dit que les heures supplémentaires ou complémentaire réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'IHTS. Le choix entre le repos compensateur dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- Majore le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Dit que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

49 – Embauche d'un vacataire (Délibération N° 17-2021)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'entretien de la plateforme du remblai communal pour la période 2^{ème} semestre 2021.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13.83€ (10.25€ + 35%).

Entendu l'exposé, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 2^{ème} semestre 2021 ;
- Dit que la rémunération de chaque vacation est fixée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13.83€.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision

50 - Lancement de la procédure de recrutement pour 2 postes au groupe scolaire et à la cantine

Madame Anxionnaz rappelle que lorsqu'un emploi permanent devient vacant, l'autorité territoriale doit informer le Centre de Gestion en faisant une déclaration de vacance de poste.

Cette déclaration préalable au Centre de gestion est obligatoire pour tout emploi permanent, quel que soit le mode de recrutement.

Chaque collectivité et établissement public doit assurer le suivi de ses nominations sur les emplois déclarés vacants (ou créés).

La commune de Nâves-Parmelan doit procéder à la déclaration de 2 postes permanents vacants : 1 au groupe scolaire, et 1 à la cantine et l'entretien des bâtiments.

Un agent d'entretien à temps non complet est en CDD depuis la rentrée scolaire 2018/2019 sur un poste permanent a annoncé son départ au 31 août 2021, il faut donc procéder à un recrutement. La commission recrutement se réunira pour revoir le poste et essayer de le rendre plus attractif.

Un agent contractuel, à temps non complet est en poste depuis septembre 2020 en CDD d'un an sur un poste permanent, au groupe scolaire et il faut donc prévoir de relancer un appel à candidature.

Il faudra relancer les annonces pour vacance de poste dans les délais pour procéder à un recrutement.

Les annonces devant être faites bien en amont, pour laisser le temps à des fonctionnaires de répondre, il faudra voir si l'on reconduit les mêmes conditions de travail (quotité d'heures, tâches,...) pour les 2 CDD.
Une commission de recrutement sera mise en place comme d'habitude.

51 - Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la n° 84-53 du 26 janvier 1984) (Délibération N° 18-2021)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Entendu l'exposé, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- **Dit qu'il sera chargé** de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

52 – Elaboration de la liste de Jurés d'assise (Tirage au sort) (délibération N° 19-2021)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée le fonctionnement et le rôle des jurés d'assises :

Les jurés sont des citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Ils participent aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes, au sein de la cour d'assises. Ils exercent pleinement la fonction de juge pendant cette période. Les personnes retenues pour siéger après la procédure de sélection sont obligées de siéger, sauf s'ils invoquent un motif grave qui les en empêche. Les jurés qui siègent ont des obligations et ils peuvent percevoir des indemnités compensatoires.

Tout administré de la commune peut être tiré au sort pour exercer la fonction de juré d'assises s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française,
- Avoir au moins 23 ans,
- Savoir lire et écrire en français,
- Ne pas se trouver pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré.

Il existe une cour d'assises par département.

Les maires de chacune des communes du département dont dépend la cour d'assises établissent d'abord une liste préparatoire. Il avertit par courrier les électeurs qui figurent sur cette liste préparatoire. Enfin, il transmet la liste au greffe de la cour d'assises.

Vous siégez aux audiences et participez aux délibérations à l'issue desquelles vous voterez à bulletin secret avec les autres jurés et les magistrats.

Après avoir expliqué le fonctionnement et le rôle des jurés d'assise à l'assemblée,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 255 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2021-100 du 22 avril 2021 relatif à la répartition et à l'élaboration de la liste des Jurés d'assises

*Entendu l'exposé,
Le Conseil Municipal*

- Procède, à partir de la liste électorale au tirage au sort de 3 personnes pour la constitution de la liste susvisée.
- Monsieur le Maire, effectue une première vérification (âge, nationalité,...) des 3 tirés au sort.
- Ont été tirés au sort :
 - AMY Maëlle
 - BORGATO Gérard
 - DESTENAY Chantal
- Dit que les 3 personnes ci-dessus seront averties par courrier et la liste transmise au greffe du tribunal judiciaire d'Annecy par mail avant le 15 juillet 2021 comme demandé dans la circulaire du 22 avril 2021.

53 - Point sur les travaux

Vendredi 4 juin 15 h nous avons rendez-vous avec le Syane pour l'éclairage public pour la présentation du PPI.

Le conseiller énergie du Syane est passé le mois dernier (nous attendons son rapport)

Les façades du café de la poste sont terminées, les volets sont peints, il ne reste plus que la peinture de l'enseigne. Elle devrait être faite dès que le temps s'y prête.

Une remorque pour mettre derrière le tracteur a été commandée chez Vaudaux.

La livraison du futur camion Isuzu est prévue en juillet.

La ventouse toilettes publics installée et fonctionnelle. Les toilettes seront donc ouvertes de 7h à 19h.

La réfection des allées piétonnes du vieux cimetière prévue fin juillet.

Les travaux de pose de nouveaux caveaux au nouveau cimetière devaient commencer lundi 10 mai, ils ont été repoussés à cause du temps.

Lors de la précédente commission travaux, nous avons commencé à travailler sur la sécurisation de la voie Romaine et Laval.

Ce qui est ressorti de la réunion est que nous allons nous focaliser sur Laval et la voie romaine, pour la Goiffettaz seul le marquage route et les bus seront faits.

Pour le cas de Laval, du fait de la complexité de la route et du peu de largeur dont nous disposons, certaines idées comme un "feu rouge récompense" ont été proposées, et la création d'un vrai abrisbus.

L'idée d'un radar pédagogique peut être étudiée.

Pour la voie Romaine, nous avons la même problématique qui est le manque de largeur. Les idées qui ont été données seraient un marquage zone 30 voie partagée de la Mairie jusqu'au croisement de la rue des Cyclamens et la création de plateau avant le stade.

Pour ces deux zones, les panneaux de rue et de priorité à droite existants seront affichés afin d'informer au mieux l'automobiliste.

L'idée de départ qui était de passer toutes les routes de Nâves-Parmelan allant sur la rd5 en priorité à droite a été mise de côté.

Pour le projet de la RD5 les études du département font ressortir qu'il n'y a pas d'amiante, les sondages pour l'état de la structure ont été faits. Nous attendons le retour du rapport.

Le mur et l'enrobé au hameau de Laval vont être repris entièrement par le département. Un rdv aura lieu le 11 juin avec le responsable du département M. Lacroix.

54 - Point sur les questions d'urbanisme

Déclaration préalables déposées :

- DP 07419821A0017 déposée le 28/04/21 par M. Jean DE PINGON pour la réfection du toit à l'identique, 179 route du Parmelan
- DP 07419821A0018 déposée le 30/04/21 par M. Pierre JUIGNET pour une clôture, 320 chemin des Rangets
- DP 07419821A0019 déposée le 03/05/21 par M. Pierre BURNET MERLIN pour une haie végétale, 1756F route du Fier
- DP 07419821A0020 déposée le 05/05/21 par M. Bruno ARRIGONI pour la réfection du toit à l'identique, 51 chemin de la Séviaz
- DP 07419821A0021 déposée le 05/05/21 par M. Christian BAUDIN pour la fermeture d'un garage, 120 rue des Cyclamens.
- DP 07419821A0022 déposée le 07/05/21 par M. Eric VITALIS pour la pose d'un portail, 517 route du Parmelan
- DP 07419821A0023 déposée le 07/05/21 par M. Stéphane MONGELLAZ pour l'agrandissement d'une terrasse, 850 route des Combes ;

55 – Décisions prises par délégation

Décision n° 10-2021

Achat d'une remorque pour le tracteur Kubota des Services Techniques :

- Remorque DEVES T-23 avec réhausses et rampes
- Vaudaux pour 3 470.76€ TTC

Décision n° 11-2021

Bâtiments Communaux :

- Loyer du Café de la Poste
- du 1^{er} mai au 30 juin le loyer mensuel sera équivalent au montant de la licence savoir 140€.

Décision n° 12-2021

Travaux au nouveau cimetière :

- Fourniture et pose de 10 caveaux (8 simples et 2 doubles) dans le nouveau cimetière
- Marbrerie annecienne Ets MEINDER-PIOT à Meythet
- Montant : 24 500€ HT soit 29 400€ TTC

Décision n° 13-2021

Travaux d'entretien à la Mairie et au Groupe scolaire

- Lavage des vitres de la mairie et du groupe scolaire
- Les Nettoyeurs à Pringy
- Coût pour la Mairie : 509.80€ HT soit 611.76€ TTC
- Coût pour le groupe scolaire : 1 060.00€ HT soit 1 272.00€ TTC

56 – Questions ou informations diverses

Rencontre « Les élus à la Ferme » le 29/05 à Annecy le Vieux

Nouveauté : Dématérialisation des dossiers d'urba.

Pour les aires de stationnement des gens du voyage, la commune de Fillière a proposé un terrain.

Les élus remercient les administrés qui se sont proposés pour la commission bassin. Celle-ci se réunira pour la première fois début septembre.

Le prochain Nâves Infos sortira en début d'été. Une administrée s'est gentiment proposée pour faire la mise en page. Les élus apprécient et donnent leur accord pour cette aide.

La commune a accepté la mise en place d'une aire d'entretien de vélo qui sera installée au centre du village.

La commune accepte d'être point d'accueil pour les dossiers d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique par le Grand Annecy. Cette aide financière accordée par le Grand Annecy sera soumise à conditions. De plus amples précisions seront indiquées dans le prochain Nâves-Infos.

Une nouvelle exposition en mairie : 1939-1945 entendu et vu de Nâves-Parmelan. Exposition ouverte pendant les horaires d'ouverture au public de la mairie dans le respect des gestes barrières (Masques, gel et distanciation obligatoire). Un livret complet retraçant cette exposition est à votre disposition.

Prochain Conseil Municipal :

Conseil public le 15/06/2021 à 20h

Séance levée à 22h.

Le secrétaire de séance
Anne HISCOCK

Le Maire
Christophe PONCET